

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES SITES NATURA 2000 : POUR ALLER AU-DELÀ DE LA GESTION QUOTIDIENNE

SIMON DE VOGHEL

Les propriétaires et gestionnaires de sites Natura 2000 sont invités à respecter des mesures de gestion spécifiques à leurs sites. Pour ceux qui veulent aller plus loin, l'Europe et la Wallonie subventionnent des actions volontaires de restauration des milieux sensibles.

Le réseau européen Natura 2000 vise la sauvegarde des espèces et des milieux naturels remarquables ou menacés. En Wallonie, il se traduit par la désignation de sites et l'affectation d'unités de gestion auxquelles correspondent des mesures particulières définies dans le but d'assurer la sauvegarde ou le maintien des habitats ou des espèces situés sur ces territoires. Mais au-delà de ces aspects de gestion quotidienne, les propriétaires et gestionnaires ont également la possibilité d'entreprendre des actions de restauration d'habitats dégradés sur leurs sites Natura 2000. L'Europe et la Wallonie financent ces actions dont l'objectif est d'améliorer l'état de conservation des espèces et des milieux naturels. À l'instar des projets LIFE, il s'agit d'actions concrètes, sur un territoire limité.

Plusieurs types d'actions sont possibles. Nous proposons dans cet article d'en faire le tour, par milieu naturel concerné, et de mettre en avant les subventions disponibles pour aider les propriétaires ou gestionnaires dans leur démarche. L'arrêté subventions étant en révision actuelle-



ment, nous indiquerons, dans la mesure des connaissances actuelles, les éventuelles modifications à venir.

LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE : DES MOTIVATIONS MULTIPLES

Des actions de petite envergure peuvent contribuer à la diversité des milieux naturels. Pour le propriétaire, ces actions permettent parfois d'atteindre un objectif économique et écologique mais également d'anticiper les contraintes liées à Natura 2000. Par exemple, en zone Natura 2000, il est interdit de planter des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau, et seules les forêts feuillues indigènes sont éligibles pour les indemnités annuelles. Couper de façon anticipée ses résineux permet au propriétaire de s'aligner sur les obligations et opportunités contenues dans la législation. De plus, ces actions assurent des services utiles comme la diminution de l'érosion des berges de cours d'eau ou encore la stabilisation de certains peuplements forestiers. Elles contribuent également à améliorer la capacité d'accueil de la biodiversité.

LES SUBVENTIONS NATURA 2000, À NE PAS CONFONDRE AVEC LES INDEMNITÉS

Les subventions Natura 2000 financent des actions volontaires visant à retrouver de meilleures conditions pour les milieux naturels et les espèces visés. C'est une action « one shot », les subventions sont versées en une fois après la réalisation des travaux. Il ne faut donc pas confondre les subventions avec les indemnités Natura 2000 qui, elles, compensent une éven-

tuelle perte de revenus liée à l'application des mesures de gestion Natura 2000. Ces indemnités sont versées annuellement si le forestier répond aux conditions et s'il en fait la demande via la déclaration de superficie.

Les subventions Natura 2000 sont disponibles dès maintenant, dans tous les sites Natura 2000, même s'ils ne sont pas encore couverts par un arrêté de désignation. Elles s'adressent à tous les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, à raison d'une demande par an et par site. Les subventions ne sont pas accessibles en dehors du réseau Natura 2000.

COUPE ANTICIPÉE DE RÉSINEUX

Les résineux occupent une grande part de l'économie forestière wallonne et génèrent de nombreux emplois. Toutefois, dans certaines zones, l'implantation des résineux n'est pas optimale. Les milieux trop humides contribuent à l'instabilité des peuplements et parfois à leur faible productivité. Par contre, ces zones sont intéressantes pour la biodiversité.

Ces milieux sont souvent des zones de moins grand intérêt pour la production de bois, on peut citer les zones tourbeuses, les sols hydromorphes à nappe permanente, certaines zones en bordure de cours d'eau ou encore les zones de sources.

En bordure de cours d'eau plus spécifiquement, le remplacement des résineux par des essences feuillues indigènes adaptées à la station est un gage de stabilité des berges et participe à la régulation du régime hydrique et à la qualité de l'eau. De plus, contrairement aux feuillus indi-

gènes, les peuplements résineux peuvent avoir un impact négatif sur la qualité des cours d'eau en favorisant des conditions d'ombre, d'acidification et d'érosion des berges. Les cours d'eau sont un élément clef du réseau Natura 2000 car ils servent de couloirs de déplacement pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi de la subvention pour la coupe anticipée des résineux sont de quatre ordres. Tout d'abord, les parcelles de résineux doivent se situer sur l'un des espaces suivants :

- une bande de 25 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau ;
- à moins de 25 mètres autour d'une source ou d'une zone de suintement ;
- à moins de 100 mètres autour d'un puits de captage ou d'un lac de barrage ;
- sur sols tourbeux, paratourbeux ou hydromorphes à nappe permanente (tels

que déterminés par la carte pédologique de Wallonie).

Dans le texte du nouvel arrêté en préparation, les surfaces éligibles aux subventions ne seront plus conditionnées qu'au seul potentiel biologique. Les distances précitées seront donc caduques.

L'âge du peuplement doit être de minimum 20 ans. Toutefois, le texte du nouvel arrêté ne prévoit pas d'âge minimum pour les peuplements, mais la méthode de calcul du montant de la subvention ne permettra pas le subventionnement de coupe de très jeunes plantations.

La surface subventionnée ne peut concerner une zone où la plantation de résineux était interdite lors de l'installation du peuplement. C'est à dire, à moins de 6 mètres des berges d'un cours d'eau pour les plantations ultérieures à 1968 ou des planta-



La coupe anticipée de résineux permet de revenir à des biotopes mieux équilibrés avec des sols souvent sensibles.

© S. de Voghel

tions réalisées sans autorisation en zone agricole au plan de secteur.

Enfin, si un réseau de drainage en état de marche est présent sur la parcelle, le propriétaire à l'obligation de le rendre non opérationnel.

Travaux subventionnés et montants octroyés

L'exploitation elle-même est subventionnée jusqu'à un maximum de 7 000 euros par hectare. La coupe prématurée des arbres entraînant un manque à gagner pour le forestier, ce montant compense la perte de valeur d'avenir des peuplements. Le SPW adopte annuellement et publie sur son site internet, le montant des subventions au déboisement sur base de la méthodologie éprouvée d'évaluation du coût des mesures de gestion spécifiques aux habitats forestiers Natura 2000. Cette méthodologie est reprise dans les Tables de préjudices (premier semestre 2008) publié par Gembloux Agro-Bio Tech. Le montant varie selon l'essence, la classe de productivité et tient compte d'éventuels dégâts (gibier, scolytes, chablis...). Les bénéficiaires de la vente du bois reviennent au propriétaire.

Le comblement des drains est subventionné jusqu'à 500 euros par hectare.

Lorsque le potentiel biologique le permet, un forfait de 2 000 euros par hectare est octroyé aux propriétaires qui font le choix de maintenir le milieu ouvert une fois la zone restaurée. Dans ce cas, un permis d'urbanisme est nécessaire préalablement à la réalisation des travaux. Le montant de la subvention peut être utilisé pour des opérations de dessouchage, gyrobroyage ou andainage de la parcelle déboisée. Par

QUELQUES EXEMPLES DE RESTAURATION

Parmi ses missions, Naturawal a notamment celle d'accompagner les propriétaires privés désireux d'introduire une demande de subvention pour la restauration de biotopes ou d'habitats sensibles. Elle apporte un soutien dans la définition du projet de restauration, la collecte des données de terrain, le remplissage des formulaires officiels de demande de subvention, la production des cartes nécessaires, le suivi des demandes de devis et des chantiers. Au besoin, le DNF est impliqué au plus tôt dans le projet. À ce jour, plus d'une quarantaine de dossiers de subvention ont déjà été rentrés et concernent une foule de situations.

Premier exemple

En Ardenne, dans la région d'Anlier, un propriétaire a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 600 euros pour le déboisement d'un peuplement d'épicéas de 0,75 hectare. Cette somme lui a été versée en plus du produit de la vente des bois. De plus, ce propriétaire a reçu 1 500 euros pour maintenir le milieu ouvert car la parcelle se situait dans une zone intéressante pour le cuivré de la bistorte, un papillon protégé par Natura 2000.

Second exemple

Dans la région de Chimay, 8 500 euros ont permis le déboisement d'une plantation de 1,4 hectare de résineux. Cette plantation reposait sur un sol humide et jouxtait des plans d'eau. Le propriétaire profitera de la régénération naturelle pour laisser la forêt rivulaire feuillue se reconstituer.

Troisième exemple

Au sud de Marche-en-Famenne, dans la commune de Sainte-Ode, un propriétaire a reçu 2 500 euros pour aménager une mare forestière de 50 m². La cigogne noire et de nombreux insectes en profiteront sous peu.

D'autres témoignages de propriétaires sont consultables sur www.naturawal.be dans l'onglet *Restauration* ► *Restauration Écologique* ► *Témoignage*.



© S. de Voghel

Des pratiques agropastorales anciennes ont forgé nos paysages et permis l'installation d'une biodiversité spécifique à ces milieux artificiels.

la suite, le propriétaire du terrain peut demander des subventions complémentaires pour entretenir le milieu.

En contrepartie de l'octroi de ces subventions, le propriétaire s'engage, sur une période de minimum 30 ans, soit à conserver le caractère ouvert par débroussaillage, pâturage ou fauchage régulier, soit à valoriser la recolonisation naturelle des essences indigènes. À défaut de semenciers de qualité, il peut également replanter des essences indigènes adaptées à la station. Le bénéficiaire ne peut évidemment en aucun cas réintroduire ni résineux ni feuillus exotiques.

PELOUSES ET LANDES

Les pratiques agropastorales ont façonné nos paysages et nos milieux naturels. Avec la raréfaction de ces pratiques, la

biodiversité associée à ces milieux s'est révélée remarquable. Les pelouses calcaires et les landes, relativement pauvres en azote, abritent des espèces rares et spécialisées : orchidées, graminées...

Les travaux subventionnés pour la restauration ou le maintien du caractère ouvert de ces milieux rares sont :

- le déboisement : 4000 euros par hectare (pour les arbres de plus de 40 cm de circonférence) ;
- et le débroussaillage : 2000 euros par hectare (montant justifié par facture).

Le nouvel arrêté en préparation ne prévoit pas de montant maximum pour le déboisement et le débroussaillage. Par contre, le déboisement ne sera plus remboursé sur base d'un forfait à l'hectare mais bien sur base de factures acquittées ou sur base de déclarations de créance, à l'instar du débroussaillage.

La pose de clôtures est également subventionnée, jusque 2500 euros par hectare avec un maximum de 10 euros par mètre, ainsi que l'installation d'abris à mouton (un abri par 5 hectares de milieu restauré), jusque 1200 euros et à hauteur de 40 % des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de maintenir le caractère ouvert de la zone restaurée durant une période de minimum 15 ans, soit par débroussaillage, soit par pâturage extensif à condition qu'il ait été approuvé sur base d'un rapport scientifique. Le propriétaire peut bénéficier de subventions complémentaires pour entretenir le milieu.

AUTRES ZONES À POTENTIEL ÉCOLOGIQUE

Certaines parcelles présentent un potentiel biologique autre que celui lié aux cours d'eau et aux zones humides ou aux pelouses et landes. Le législateur a souhaité laisser la possibilité de subventionner certains travaux de restauration comme, par exemple, le creusement de mares naturelles, les aménagements pour l'accueil de chauves-souris, le débroussaillage de prairies maigres de fauche et de prairies humides, l'installation de points d'abreuvement et de ponts pour le franchissement par le bétail des cours d'eau sensi-

EN PRATIQUE : LA DEMANDE DE SUBVENTION

Un propriétaire privé ne peut introduire qu'une seule demande de subvention par an et par site Natura 2000. Le principe est qu'il envoie sa demande, ensuite il attend l'accord du DNF avant d'entamer les travaux, et enfin, une fois les travaux réalisés, il envoie une demande de paiement. Pour certains travaux, un permis d'urbanisme est également nécessaire.

Une fois le projet de restauration défini, le demandeur constitue le dossier de demande de subvention et l'envoie à la Direction extérieure du DNF territorialement compétente. Le DNF dispose de 10 jours pour accuser bonne réception du dossier de demande de subvention et de 60 jours pour accepter ou refuser la demande. Une fois l'accord de subvention reçu du DNF, le demandeur a 22 mois pour réaliser les travaux.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- le formulaire officiel « Demande de subvention Natura 2000 » dûment rempli ;
- le formulaire d'enregistrement d'un numéro de non producteur (sauf pour les travaux de

restauration faisant appel à l'article « Autres travaux de restauration ») ;

- trois demandes de devis d'entreprises et le devis retenu pour les travaux remboursés sur facture (ou un devis estimatif des travaux envisagés dans le cas où les travaux sont réalisés par le demandeur) ;
- un extrait du plan cadastral avec le périmètre concerné délimité par une fine ligne rouge ;
- idem sur un extrait de la carte IGN au 1/10 000^{ème} ;
- une copie de la matrice cadastrale concernée ou de tout autre document de nature à établir la propriété de la ou des parcelles concernées (acte de propriété). Si le demandeur n'est pas propriétaire, cela peut être un mandat dûment signé par le ou les propriétaires concernés.

Tous les formulaires sont disponibles sur le site natura2000.wallonie.be ou sur www.naturawal.be. La référence légale encadrant les subventions est l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 (modifié le 1^{er} avril 2010 et le 24 mars 2011). Une nouvelle version de l'arrêté est en cours d'élaboration.

bles ou encore tout travaux que le DNF ou le DEMNA juge opportun pour restaurer un biotope naturel ou l'habitat d'une espèce protégée.

Dans ces cas, le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver et à entretenir les aménagements créés en faveur des espèces et des milieux naturels pendant minimum 15 ans. Les montants facturés sont reversés sans plafond, avec toutefois l'accord de l'Inspecteur Général du DNF pour les montants au-delà de 5 000 euros.

LES ÎLOTS DE CONSERVATION ET LES LISIÈRES ÉTAGÉES

Deux types d'actions complémentaires peuvent être subventionnés pour les propriétaires forestiers désireux d'aller au-delà des mesures générales applicables en site Natura 2000. Ces subventions s'additionnent donc à l'indemnité Natura 2000 de base, à condition que le propriétaire réponde aux conditions liées à l'octroi de celle-ci.

Il s'agit, d'une part, de l'aménagement d'une lisière dont la largeur va au-delà des 10 mètres exigés (avec un maximum de 30 mètres) et, d'autre part, de la création d'îlots de conservation d'une surface supérieure aux 3 % exigés de forêts éligibles (avec un maximum de 10 % de la surface totale de la propriété en Natura 2000).

La subvention supplémentaire s'élève à 100 euros par hectare et porte uniquement sur les surfaces allant au-delà des superficies exigées. Cette surface supplémentaire (lisière et îlot de conservation cumulés) doit couvrir minimum 1 hectare et peut être constituée de plusieurs éléments sé-

parés (minimum 10 ares par élément). Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 30 ans.

Ces subventions sont également éligibles pour les communes, pour autant que les surfaces s'ajoutent à celles déjà prévues par le code forestier.

CONCLUSION

De nombreuses actions de restauration sont possibles dans les sites Natura 2000. Les propriétaires motivés, publics ou privés, quelles que soient leurs motivations, ont donc largement accès à ces financements. Il s'agit, comme pour les projets LIFE mais à une autre dimension, d'un véritable levier financier pour l'amélioration des biotopes et habitats remarquables en Wallonie. ■

Cet article a été réalisé par Naturawal dans le cadre de subventions accordées par le Service public de Wallonie en vue d'informer et de sensibiliser les acteurs de terrain concernés par le réseau Natura 2000 en Wallonie. Ce document ne peut être considéré comme une base légale.



SIMON DE VOGHEL

info@naturawal.be

Naturawal asbl

Chaussée de Namur, 47

B-5030 Gembloux